



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_1-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230428_1

VENTE DES PARCELLES AK605 ET AK606 SUR LA COMMUNE D'OULLINS

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le **28 avril 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 21 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, Salle 2 (Lumen) sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÍ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Philippe CHONÉ (Communay) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Convention de concession signée le 28 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-22-00004 du 22 décembre 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n° C_20230222_04 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n°C_20221130_13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau, notamment à l'effet de décider de l'acquisition et de la cession de biens immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 € ;

Vu la délibération n° B_20221125_2 du 25 novembre 2022, autorisant la rétrocession des parcelles AK 605 et 606, sises 70 rue de la République à Oullins, d'ENEDIS au SIGERLy ;

Vu la Convention de restitution de parcelle passée entre ENEDIS et le SIGERLy, pour la rétrocession par ENEDIS, dans le cadre des biens de retour, des parcelles susmentionnées, au profit du SIGERLy ;

Vu l'entrée des parcelles AK 605 et 606 dans le domaine privé du SIGERLy en application de la délibération n° C_20221130_16 du 30 novembre 2022, constatant la désaffectation et portant déclassement desdites parcelles conformément à l'article L2141-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande de l'Association diocésaine de Lyon, en date du 6 octobre 2022, d'acquérir les parcelles AK 605 et 606, sises 70 rue de la République à Oullins, d'une superficie totale de 24 m², et appartenant au SIGERLy, en vue de les ajouter à un terrain auquel elles sont attenantes, et sur lequel l'Association projette la construction d'un projet immobilier d'une surface de 12 000 m², réunissant un équipement sportif, une résidence à destination des personnes âgées et des logements ;

Considérant que, par un courrier du 3 mars 2023, l'Association diocésaine de Lyon a proposé au SIGERLy d'acheter le tènement formé par les parcelles AK 605 et 606 susmentionnées au prix de vente total de 21 600 €, soit à 900 € par mètre carré ;

Considérant que par un avis rendu le 30 mars 2023, France domaines a évalué la valeur totale de ce même tènement à 24 800 €, soit à 1 033,33 € par mètre carré ;

Considérant qu'il n'existe pas de motif permettant de justifier que le tènement aurait une valeur inférieure à celle attribuée par France domaines ; qu'en effet, notamment, cette dernière résulte de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local, en estimant la valeur du terrain sur la base des droits à construire ;

Considérant qu'il est fait interdiction au SIGERLy, en tant que personne publique, de consentir une libéralité en cédant un de ses biens à un prix inférieur à sa valeur ; que le prix de vente du tènement constitué par les parcelles AK 605 et 606 doit donc être relevé au niveau de la valeur fixée par France domaines ;

Considérant que la vente est notamment conditionnée par la signature par l'Association diocésaine de Lyon d'une Convention de remise en état du terrain, fixant les responsabilités des parties en cas d'éventuelles pollutions inconnues au jour de la vente, ou de tout autre inconvénient résultant de l'état environnemental, et qui pourraient grever le terrain, notamment en raison du changement d'usage ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le Bureau syndical,

APPROUVE la vente des parcelles AK 605 et AK 606 d'une superficie totale de 24 m², sises 70 rue de la République à Oullins, à l'Association diocésaine de Lyon ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_1-DE



FIXE le prix de la vente à intervenir à vingt-quatre-mille-huit-cents euros (24 800 €) soit mille trente-trois euros et trente-trois centimes (1 033,33 €) du mètre carré, au lieu de vingt-et-un mille-huit-cents euros (21 800 €), soit à 900 € par mètre carré, initialement proposé par l'Association diocésaine de Lyon dans son courrier en date du 3 mars 2023.

La recette est prévue au chapitre 024 produits des cessions d'immobilisations, du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente des parcelles AK 605 et AK 606 d'une superficie de 24 m² sises 70 rue de la République à Oullins, à l'association diocésaine de Lyon et tout autre document se rapportant à cette vente et à la bonne exécution de celle-ci.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.